



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 83a, al. 1, et note de bas de page

¹ Les autorités migratoires cantonales peuvent renvoyer un étranger dans son État d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE² lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un État Schengen établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen³.

Art. 87, al. 1^{bis}, let. g, note de bas de page

^{1bis} Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée:

- g. n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen⁴ sont remplies;

¹ RS 142.201

² Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 83a, al. 1.

Art. 88a, titre et al. 2

Situation particulière des mineurs non accompagnés

(art. 66 LEl)

² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens de l'art. 66 LEl, pour la durée de la procédure de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [...].